

# VD\_GERICHTE PT18.005481 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT18.005481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.005481)

FR: VD\_GERICHTE PT18.005481 du 4 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PT18.005481 del 4 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 3.1

Invoquant une violation de l'art. 718b CO, l'appelant fait grief à l'autorité précédente d'avoir considéré que l'acte de cession du 2 août 2017 était un contrat avec soi-même, dès lors que « B.F. \_\_\_\_\_ », administrateur président, l'avait également contresignée. Il soutient qu'au demeurant, le prénommé, alors titulaire de la signature individuelle pour X. \_\_\_\_\_ SA, aurait ratifié ladite cession le 31 août 2018. L'appelant s'appuie à cet égard sur l'extrait du registre du commerce de cette société produit en appel, dont le contenu constitue un fait notoire que les premiers juges auraient dû prendre en compte, qui démontrerait que « B.F. \_\_\_\_\_ » aurait disposé d'un tel pouvoir de signature le 31 août 2018. L'autorité précédente a retenu qu'à l'occasion de la cession du 2 août 2017, l'appelant avait agi, d'une part, en qualité de représentant de X. \_\_\_\_\_ SA et, d'autre part, pour son propre compte et qu'il avait ainsi signé un contrat avec lui-même. Elle a dès lors examiné si une des conditions alternatives permettant de renverser la présomption d'illicéité

- 10 - d'un tel acte était remplie. Elle a constaté en premier lieu qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir qu'une contrepartie financière à la cession des droits aurait été versée par l'appelant, ni qu'un prix défini de manière objective aurait été convenu ou encore que des clauses contractuelles particulières en vue de protéger le représenté auraient été prévues. L'appelant avait ainsi échoué à prouver que la cession était intervenue moyennant contrepartie et que celle-ci avait été conclue dans l'intérêt exclusif de X. \_\_\_\_\_ SA, de sorte que la condition selon laquelle le risque de porter préjudice au représenté soit exclu par la nature de l'affaire n'était pas remplie. Les premiers juges ont ensuite considéré qu'aucune pièce du dossier ne permettait de retenir que le représenté ait spécialement autorisé le représentant à conclure le contrat, autre condition permettant de renverser la présomption précitée, ce qui n'avait au demeurant pas été allégué. Examinant enfin si le représenté avait ratifié l'acte de cession par la suite, les magistrats ont retenu que l'appelant n'avait pas établi que le 31 août 2018, date à laquelle avait été établi le document intitulé « ratification de la cession des droits et obligations du 2 août 2017 », « B.F. \_\_\_\_\_ » était effectivement titulaire de la signature individuelle, ni du reste que la signature figurant au pied dudit document était bien celle du prénommé, de sorte qu'il n'était pas prouvé que « B.F. \_\_\_\_\_ » avait le pouvoir de représenter seul la société, en relevant que le fait que ce document devait être signé par deux personnes laissait penser le contraire malgré l'annotation manuscrite des termes « Signature individuelle ». La signature de « B.F. \_\_\_\_\_ » n'avait ainsi aucun effet juridique et rien ne permettait pour le surplus de retenir qu'une approbation aurait été donnée par la suite. L'autorité précédente a dès lors considéré qu'aucune des conditions alternatives permettant de renverser la présomption de l'illicéité de la conclusion d'un contrat avec soi-même n'était réalisée, de sorte que l'appelant ne disposait d'aucun droit découlant de la cession du 2 août 2017.

#### **E. 3.1.4**

; ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 ; ATF 125 III 82 consid. 1a ; ATF 114 II 345 consid. 3a ; TF 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 4.1, publié in

- 12 - RSPC 2018 p. 19 ; TF 5A\_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.3, publié in SJ 2018 I 73 ; TF 5A\_193/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.2). La légitimation active, en tant que condition matérielle de la prétention déduite en justice, doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a) ; lorsque – comme dans le cas présent – la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (TF 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées). Il appartient au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde sa légitimation (TF 4A\_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1).

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 718b CO, si la société anonyme est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite ; cette exigence ne s'applique pas aux

- 11 - opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1'000 francs. Selon la doctrine majoritaire et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le contrat qu'un représentant passe avec lui-même est en principe inadmissible. En effet, la conclusion d'un tel contrat crée le plus souvent un conflit d'intérêts et elle n'est dès lors pas couverte par le but de la société. C'est pourquoi le contrat qu'un représentant conclut avec lui-même est frappé de nullité, à moins que le risque que l'opération porte préjudice au représenté ne soit exclu par la nature de l'affaire, que le représenté n'ait autorisé spécialement le représentant à contracter avec lui-même ou qu'il n'ait ensuite ratifié le contrat. Ce principe vaut également pour la représentation légale des personnes morales par leurs organes. Dans ce cas aussi, le contrat avec soi-même nécessite, s'il existe un risque de préjudice pour la société, une procuration spéciale donnée par un organe supérieur ou par un autre organe de même rang ou, à ce défaut, une ratification subséquente du contrat par de tels organes (ATF 144 III 388 consid. 5.1 et les références citées, JdT 2019 II 322).

#### **E. 3.2.2**

Il faut distinguer la légitimation (« Sachlegitimation »), laquelle concerne la titularité sur le droit déduit au fond, qui n'est pas une condition de recevabilité de la demande et dont le défaut entraîne le rejet de la demande, de la qualité pour agir (« Prozessführungsrecht »), qui concerne la titularité du droit d'action et constitue une condition de recevabilité de l'action (Colombini, op. cit., n. 7.5.1 ad art. 59 CPC). La légitimation active appartient à celui qui peut faire valoir la prétention en tant que titulaire du droit, en son propre nom et se détermine selon le droit au fond. Il y a défaut de légitimation active lorsque ce n'est pas le titulaire du droit qui s'est constitué demandeur en justice. Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande et non son irrecevabilité (ATF 142 III 782 consid.

#### **E. 3.3.1**

En l'espèce, il ressort de l'extrait du registre du commerce de X. \_\_\_\_\_ SA, dont les indications constituent effectivement des faits notoires (cf. supra consid. 1.2), que « A.F. \_\_\_\_\_ » était titulaire de la signature collective à deux du 9 juillet 2012 au 7 février 2018. Depuis cette date, « A.F. \_\_\_\_\_ » dispose de la signature individuelle. C'est

également « A.F. \_\_\_\_\_ » dont le notaire a attesté le 27 juin 2012 l'authenticité de la signature au pied des statuts de cette société – librement consultables via l'extrait du registre du commerce de la société disponible sur le site Internet « zefix.ch » –, et dont le passeport a été vérifié par le notaire. Aucune trace en revanche du dénommé « B.F. \_\_\_\_\_ » au registre du commerce ou par devant le notaire. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer, sur la seule base de l'extrait du registre du commerce de X. \_\_\_\_\_ SA ou des statuts de celle-ci, que « A.F. \_\_\_\_\_ », autorisé à engager la société, serait en réalité le dénommé « B.F. \_\_\_\_\_ » indiqué dans l'acte de cession du 2 août 2017 et sa ratification du 31 août 2018 et que le second aurait les pouvoirs de représenter la société attribués à « A.F. \_\_\_\_\_ » selon l'extrait du registre du commerce. Rien ne permet de le retenir et l'attestation notariale établie sur la base du passeport français de « A.F. \_\_\_\_\_ » l'exclut puisqu'elle mentionne uniquement le prénom « [...] ». Comme le relèvent au demeurant les intimés, la cession du 2 août

- 13 - 2017 indique à son pied « Copie identité de B.F. \_\_\_\_\_ », sans que cette pièce n'ait jamais été produite, pièce qui aurait pu permettre d'identifier en réalité ce dernier comme étant le « A.F. \_\_\_\_\_ » figurant au registre du commerce et dans les statuts. Pour le surplus, l'appelant n'a pas établi l'existence de pouvoirs de représentation du dénommé « B.F. \_\_\_\_\_ » pour X. \_\_\_\_\_ SA au moment de la cession ou de la ratification précitée. Les intimés n'avaient pas à contester l'existence ni du prénommé, ni de ses prétendus pouvoirs de représentation, la question de la légitimation active devant être examinée d'office, et il appartenait à l'appelant d'établir les faits fondant celle-ci. Partant, et dès lors qu'au moment de la cession invoquée, l'appelant ne disposait que d'une signature individuelle à deux pour X. \_\_\_\_\_ SA, il ne pouvait engager seul la société. La cession n'est pour ce motif pas valable.

### **E. 3.3.2**

Au demeurant, les conditions alternatives posées par la jurisprudence pour admettre la licéité d'un contrat avec soi-même (cf. supra consid. 3.2.1), dût-on considérer les pouvoirs de représentation de l'appelant au moment de la cession comme suffisants, ne sont pas remplies. En effet, l'appelant ne conteste à juste titre pas l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle le risque de porter préjudice à X. \_\_\_\_\_ SA par la cession n'était de loin pas exclu. Les premiers juges ont en effet retenu à cet égard qu'aucun élément du dossier, outre les déclarations de l'appelant qui avaient une faible valeur probante et n'avaient pas été confirmées par les témoins entendus sur ce point, ne permettait de retenir qu'une contrepartie financière à la cession des droits aurait été versée par l'appelant, ni qu'un prix défini de manière objective aurait été convenu, ou encore que des clauses contractuelles particulières en vue de protéger X. \_\_\_\_\_ SA auraient été prévues.

- 14 - Au vu de ce qui a été exposé précédemment, on ne saurait non plus retenir que X. \_\_\_\_\_ SA aurait autorisé l'appelant, par le biais de la signature du dénommé « B.F. \_\_\_\_\_ », à conclure la cession pour elle, respectivement aurait ratifié postérieurement cette cession.

### **E. 3.3.3**

Compte tenu de ces éléments, l'appelant n'avait ainsi pas la légitimation active pour faire valoir les droits de X. \_\_\_\_\_ SA, qui ne lui avaient pas été cédés valablement. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.2) – qui ont du reste été exposés par l'autorité précédente –, la demande aurait dû ainsi être rejetée, et non

déclarée irrecevable pour ce motif. Le jugement sera dès lors réformé d'office en ce sens.

**E. 4.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement réformé d'office en ce sens que la demande est déclarée irrecevable.

**E. 4.2**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'566 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre aux intimés, créanciers solidaires, de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 1'800 fr. (art. 3 al. 2 et

**E. 7**

TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.